



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

**POLITIQUE RELATIVE À LA COTISATION, À
L'INSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES ET
AUTRES FRAIS EXIGIBLES**

25 janvier 2022

Classification:	Politique de gestion
Nom:	Politique relative à la cotisation, à l'inscription au Tableau des membres et autres frais exigibles
Adoption:	Conseil d'administration 25 janvier 2022 (résolution CA-2022-88)
Entrée en vigueur:	1er avril 2022
Responsable de l'élaboration et de la révision :	Conseil d'administration
Responsable de l'application	Secrétaire de l'Ordre
Révision:	Au besoin ou à tous les cinq ans

Table des matières

1.	Objectif et portée de la politique	4
2.	Délivrance de permis.....	4
3.	Cotisation professionnelle et inscription au Tableau des membres.....	4
3.1	Classes de cotisation	4
	3.1.1 Membre actif.....	4
	3.1.2 Membre recrue	5
	3.1.3 Membre inactif.....	5
	3.1.4 Membre hors Québec	5
	3.1.5 Membre retraité.....	6
	3.1.6 Membre émérite	7
	3.1.7 Membre hors Canada	7
3.2	Procédure de renouvellement de l'inscription au Tableau des membres	7
3.3	Radiation pour non-paiement de la cotisation professionnelle	7
3.4	Demande de réinscription	7
4.	Assurance de la responsabilité professionnelle.....	8
5.	Frais exigibles.....	8
6.	Dispositions transitoires.....	9

1. Objectif et portée de la politique

La présente politique est adoptée en application de l'article 46 du *Code des professions* qui prescrit les conditions d'inscription au Tableau des membres de toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'Ordre.

2. Délivrance de permis

En vue de son inscription au Tableau des membres, l'Ordre délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le *Code des professions* et les règlements adoptés conformément à celui-ci (article 40 du *Code des professions*).

La personne qui effectue la demande de délivrance doit notamment payer les frais requis et être détenteur, depuis moins de 5 ans, d'un diplôme reconnu par l'Ordre aux termes du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* ou bénéficier d'une équivalence de formation.

La compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis 5 ans ou plus après avoir obtenu un diplôme reconnu par l'Ordre aux termes du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* doit être évaluée conformément à l'article 45.3 du *Code des professions*.

3. Cotisation professionnelle et inscription au Tableau des membres

Pour maintenir son droit d'exercice, un membre a l'obligation annuelle de payer la cotisation professionnelle fixée par le conseil d'administration et de s'inscrire au Tableau des membres.

3.1 Classes de cotisation

Les classes de cotisation sont les suivantes :

- a) Membre actif
- b) Membre recrue
- c) Membre inactif
- d) Membre hors Québec
- e) Membre retraité
- f) Membre émérite
- g) Membre hors Canada

3.1.1 Membre actif

Le membre actif paie 100 % de la cotisation annuelle. Il paie également l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'Office des Professions du Québec (OPQ) et les taxes applicables.

3.1.2 Membre recrue

Le membre-recrue est celui-qui remplit les conditions suivantes :

- La demande d'admission a été faite au plus tard quatre mois après avoir complété le programme menant à l'obtention du diplôme conduisant à l'exercice de la profession ;
- Les formalités d'inscription ont été complétées dans les trente (30) jours de la date de facturation émise par l'Ordre à la suite de l'admission ;
- Il en est à sa première année d'inscription au Tableau des membres.

Le membre-recrue paie 50 % de la cotisation annuelle. Il paie également l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables.

La personne qui fait sa première inscription après le 1^{er} janvier, et qui est éligible au statut de membre-recrue, paie 25 % de la cotisation annuelle. L'année suivante, le candidat est toujours considéré membre-recrue et paie 50 % de la cotisation.

3.1.3 Membre inactif

Le membre inactif paie 25 % de la cotisation annuelle. Il paie également l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables. Un membre peut être considéré inactif s'il rencontre l'un des critères suivants :

- S'il cesse ses activités professionnelles en raison d'un congé parental pour une période maximale de trente-six (36) mois consécutifs ;
- S'il est en congé de maladie pour une période de plus de six (6) mois consécutifs ;
- S'il est sans emploi ou en congé de maladie au moment du renouvellement de la cotisation ;
- S'il est aux études à temps plein.

Pour bénéficier de cette classe de cotisation, il doit respecter les conditions et modalités suivantes :

- a) Faire parvenir au secrétaire de l'Ordre tout document pertinent à l'appui de sa demande (preuve d'inscription aux études à temps plein, preuve de congé de maladie ou congé parental) ;
- b) S'engager à aviser le secrétaire dès qu'il y a reprise du travail.

Sur réception de la déclaration prévue et l'acceptation par le secrétaire de l'Ordre, l'Ordre lui rembourse la différence de cotisation selon les modalités de remboursement trimestriel.

3.1.4 Membre hors Québec

Le membre hors Québec est celui qui a son domicile professionnel à l'extérieur du Québec. Il paie 25 % de la cotisation. Il paie également l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables. Pour ce faire, il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, une déclaration assermentée dans laquelle :

- a) Il déclare travailler à l'extérieur du Québec ;
- b) Il s'engage à aviser le secrétaire de l'Ordre dès qu'il recommencera à travailler au Québec.

Sur réception de la déclaration prévue, l'Ordre lui remet la différence de sa cotisation selon les modalités de remboursement trimestriel.

3.1.5 Membre retraité

Le membre retraité est celui qui :

- Est âgé de 55 ans et plus ;
- Tire au moins la majorité de ses revenus annuels actuels d'une rente de retraite ou de son régime enregistré d'épargne-retraite ;
- N'exerce plus d'activités professionnelles rémunérées en lien avec le champ d'exercice des psychoéducateurs, incluant les activités de formation, de promotion de la santé et de prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités.

Un tel membre paie 10 % de la cotisation. Il paie également l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables.

Pour ce faire, il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, dans les trente jours qui suivent le début de sa retraite :

- Une lettre de son employeur confirmant sa prise de retraite, si le membre était employé d'une organisation ;
- Une déclaration assermentée dans laquelle :
 - a) Il déclare tirer la majorité de ses revenus annuels actuels d'une rente de retraite ou de son régime enregistré d'épargne-retraite ;
 - b) Il déclare ne plus exercer d'activités professionnelles rémunérées en lien avec le champ d'exercice des psychoéducateurs ;
 - c) Il s'engage à aviser le secrétaire de l'Ordre s'il recommence à travailler dans le champ d'exercice ou s'il tire la majorité de ses revenus annuels actuels d'un emploi.

Sur réception de la déclaration prévue, l'Ordre lui remet la différence de sa cotisation selon des modalités de remboursement trimestriel.

Demande de dérogation :

Tout membre dont la situation ne rencontre pas l'ensemble des critères mentionnés au présent article peut présenter au secrétaire de l'Ordre, une demande écrite, accompagnée de toutes pièces justificatives qu'il juge appropriées, en vue de faire reconnaître son statut de membre retraité.

Afin de statuer sur la demande formulée, le secrétaire de l'Ordre doit notamment tenir compte de sa nature exceptionnelle, de la présence de raisons humanitaires ou considérer le profil de carrière particulier du membre concerné.

3.1.6 Membre émérite

Le membre émérite est celui à qui un statut honorifique à vie a été décerné par l'Ordre pour reconnaître sa contribution à l'avancement de la profession.

Un tel membre doit avoir contribué d'une façon significative à la vie de la psychoéducation. Cet honneur, qui porte sur l'œuvre entière d'une carrière, est décerné occasionnellement par le conseil d'administration. Le membre émérite peut continuer à exercer. Il ne paie aucune des charges obligatoires (cotisation, assurance, financement de l'OPQ). La prime d'assurance et la contribution à l'OPQ sont payées par l'Ordre.

3.1.7 Membre hors Canada

Le membre hors Canada est celui qui a son domicile professionnel à l'extérieur du Canada. Il paie 25 % de la cotisation. Il paie également le financement de l'OPQ. Pour ce faire, il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, une déclaration assermentée dans laquelle :

- a) Il déclare travailler à l'extérieur du Canada ;
- b) Il s'engage à aviser le secrétaire de l'Ordre dès qu'il recommencera à travailler au Québec.

Sur réception de la déclaration prévue, l'Ordre lui remet la différence de sa cotisation selon les modalités de remboursement trimestriel.

3.2 Procédure de renouvellement de l'inscription au Tableau des membres

Au moins trente (30) jours avant le 1^{er} avril de chaque année, le secrétaire de l'Ordre envoie à tous les membres un avis les invitant à se réinscrire au Tableau des membres ainsi que les informations concernant la cotisation professionnelle à payer.

Les membres ont l'obligation de compléter le renouvellement de leur inscription, **avant le 1^{er} avril de chaque année**, en utilisant la plateforme technologique prévue à cet effet et mise à leur disposition par l'Ordre. Ils doivent également **dans ce même délai**, payer la cotisation professionnelle ou convenir de modalités de paiement avec l'Ordre, le tout conformément à la présente politique.

3.3 Radiation pour non-paiement de la cotisation professionnelle

Le conseil d'administration **radie** du Tableau les membres qui n'ont pas versé la cotisation dont ils sont redevables au 1^{er} avril de chaque année.

3.4 Demande de réinscription

Toute personne qui a cessé d'être inscrite au Tableau des membres pour quelque raison que ce soit (radiation pour non-paiement de la cotisation ou disciplinaire ou démission, etc.) doit, pour y être réinscrite, en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre et payer les frais exigibles. La demande est effectuée à l'aide du formulaire prescrit et doit indiquer les fonctions occupées, le cas échéant, l'adresse du domicile professionnel et le nom de l'employeur.

Le secrétaire de l'Ordre réinscrit au Tableau des membres la personne qui rencontre les exigences prescrites par le *Code des professions* ou un règlement adopté en vertu de ce Code. La personne doit notamment avoir :

- a) Procédé au paiement de la cotisation professionnelle exigible incluant la contribution à être versée à l'Office des Professions ;
- b) Versé toutes les autres sommes dont elle est redevable à l'Ordre dans le cadre d'une activité liée au contrôle de l'exercice de la profession ;
- c) Fourni une garantie contre sa responsabilité professionnelle selon les exigences de l'Ordre ;
- d) Acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le Conseil de discipline, le Tribunal des Professions ou le Conseil d'arbitrage des comptes ainsi que toute amende exigible imposée.

Nonobstant ce qui précède, la compétence de la personne qui fait une demande de réinscription au Tableau des membres 5 ans ou plus après avoir cessé d'y être inscrite doit être évaluée conformément à l'article 45.3 du *Code des professions*.

4 Assurance de la responsabilité professionnelle

Selon le *Règlement de l'assurance de la responsabilité professionnelle des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*, tout psychoéducateur doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, le psychoéducateur exerçant exclusivement hors Canada n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime d'assurance collectif souscrit par l'Ordre.

L'Ordre a contracté pour l'ensemble de ses membres une police d'assurance de la responsabilité professionnelle ; la garantie de ce programme est de 1 million \$ par sinistre et de 3 millions \$ par période d'assurance.

La couverture de la responsabilité professionnelle est une protection contre les conséquences pécuniaires à la suite de la négligence, de l'omission ou de la faute professionnelle découlant des fonctions de psychoéducateur. Cette protection ne s'applique pas pour l'assurance de la responsabilité civile, les frais de défense contre les mesures disciplinaires, ni le contenu du bureau.

Le psychoéducateur qui œuvre en pratique privée doit payer la prime qui se rattache à la pratique privée afin d'obtenir la protection adéquate.

5 Frais exigibles

Le montant de la cotisation professionnelle ainsi que les frais administratifs exigibles pour l'ensemble des demandes liées à l'inscription au Tableau des membres (ouverture de dossier, frais d'entrée, délivrance de permis, frais d'analyse, frais de réinscription, frais administratifs pour paiements multiples, etc.) sont décrits à la *Grille de tarification* adoptée annuellement par l'Ordre.

Pour ce qui est du paiement de la cotisation professionnelle, les dispositions suivantes s'appliquent également :

- Pour les *membres actifs*, le montant de la cotisation peut être réparti en versements égaux. Au premier versement s'ajoutent le montant requis pour la prime de l'assurance de la responsabilité professionnelle obligatoire, les taxes applicables, les frais administratifs requis, de même que le montant requis pour le financement de l'Office des professions.
- Tous les versements doivent être envoyés par chèque en même temps et reçus au plus tard le 31 mars en incluant les frais administratifs requis (Ex. : frais pour paiements multiples le cas échéant).
- Selon l'option choisie, le premier versement doit être encaissable au plus tard le 1^{er} avril ; le deuxième, au plus tard le 1^{er} mai ; le troisième, au plus tard le 1^{er} juin et le quatrième, au plus tard le 1^{er} juillet de la même année.
- Si le mode de paiement choisi est la carte de crédit, le paiement de la cotisation ne peut se faire qu'en un seul versement.
- La personne qui démissionne en cours d'année n'a droit à aucun remboursement.
- Lors de sa première inscription, la personne qui bénéficie du statut de membre recrue doit payer en un seul versement.

6 Dispositions transitoires

La présente politique remplace la *Politique – Première inscription et réinscription au Tableau des membres* et la *Politique – Cotisation, inscription au Tableau des membres et frais exigibles*. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.